

ASSOCIATION AL-ATAA

Humanité-Travail-Développement



# STATUT

## **Préambule**

Par définition, le terme de développement désigne l'amélioration des conditions et de la qualité de vie d'une population, et renvoie à l'organisation sociale servant de cadre à la production du bien-être.

- Soucieux de la pauvreté qui sévit dans les pays Africains et le Tchad en particulier ;
- Soucieux des problèmes sociaux et humanitaires que rencontrent nos concitoyens ;
- Soucieux des répercussions de la crise mondiale sur le revenu de nos populations ;
- Se fondant sur des expériences et des préoccupations communes partagées ;
- Reconnaissant la capacité de nos cadres à faire face aux besoins de développement de notre pays,

Un groupe de cadres se sont entendus pour mettre en place une organisation pouvant répondre aux termes de cette définition.

Ainsi, nous sommes réunis en date du 05 janvier 2020 en Assemblée Générale et décidons de créer une Association dénommée « **AL-ATAA** » pouvant œuvrer dans le domaine de développement social, humanitaire et de bienfaisance afin de contribuer à l'épanouissement de notre nation en étroite ligne avec la stratégie de la politique du Gouvernement en matière de développement.

### **TITRE I : DENOMINATION, DEFINITION, DEVISE, SIEGE ET DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association est dénommée « **ASSOCIATION AL-ATAA** » en abrégé "**3A**".

**Article 2** : La définition :

L'Association **AL-ATAA** est association d'un groupe des cadres nationaux qui œuvrera dans le domaine de développement social, humanitaire et de bienfaisance. C'est une Association de droit tchadien, indépendante et apolitique, jouissante de la personnalité morale et de la responsabilité financière et administrative.

**Article 3** : La devise

La devise de l'Association **AL-ATAA** est : Humanité -Travail – Développement.

**Article 4** : Le siège

Le siège principal de l'Association **AL-ATAA** est à ATI dans le Département de BATHA-Ouest. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin par décision de l'Assemblée Générale ou du bureau exécutif.

**Article 5** : La durée

L'Association **AL-ATAA** est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

**Article 6** : Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- ☞ Mener des actions concrètes allant dans le sens de l'accroissement du niveau de vie économique, social et humanitaire des populations ;
- ☞ Appuyer les secteurs porteurs, notamment ceux de l'économie sociale et solidaire, du développement rural durable, l'agro-alimentaire et l'artisanat ;
- ☞ Participer et faire participer la jeunesse et les résidents au maintien, à la restauration et à la préservation de l'environnement et le développement durable ;
- ☞ Aider la population pauvre, sinistrées ou confrontées à des guerres ou des catastrophes
- ☞ Répondre aux besoins vitaux des êtres humains : faim, santé, éducation, accès à l'eau etc. ;
- ☞ Favoriser le développement personnel ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens actifs critiques responsables et solidaires ;
- ☞ Mener des actions de volontariat au bénéfice de la collectivité, de formation et de soutien de projet individuel, s'inscrivant dans des processus d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- ☞ Contribuer également au développement de nouvelles initiatives en favorisant des contacts productifs et des échanges d'information avec différents partenaires publics et privés ;
- ☞ Encourager la culture du bénévolat, du travail bénévole et humanitaire pour la participation dans le développement social ;
- ☞ L'encouragement de la créativité et de l'auto-emploi des jeunes et femmes par les formations et les orientations.

### **TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

**Article 7** : L'organisation se dote des organes suivant :

- 1- L'Assemblée Générale (A.G) ;
- 2- Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- 3- Le Commissariat aux comptes (CC).

### **CHAPITRE I : L'Assemblée Générale**

**Article 8** : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association AL-ATAA. Elle est composée des membres du bureau exécutif et des membres actifs.

**Article 9** : Le Pouvoir

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'Association. Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leur fonction dans les conditions prévues dans le présent statut. A ce titre, l'Assemblée Générale

- Fixe le taux de cotisation ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou accepte leur démission ;
- Donne pouvoirs au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- Décide de la modification des statuts Approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'Association et définit les modalités d'affectation de l'actif, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'Association etc.

### **Article 10** : La Périodicité de la réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, elle se réunit extraordinairement à la demande des 2/3 de ses membres ou du Bureau Exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

### **Article 11** : Le Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée des 2/3 de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, le côté duquel est le Président l'emporte.

### **Article 12** : La Présidence de la séance

Les séances de l'Assemblée Générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'Association.

## **CHAPITRE II** : Le Bureau Exécutif

### **Article 13** : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'Association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### **Article 14** : Le mode du scrutin

Pour être éligible au Bureau Exécutif de l'Association, il faut :

- Être membre de l'Association ;
- Être à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale élit le Président de l'Association et à la majorité absolue. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé un second tour au niveau de deux candidats ayant obtenu le plus des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les dépouillements se feront sur place et en présence des membres du bureau de vote.

La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

### **Article 15** : La Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif de l'Association se compose de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Secrétaire chargé des affaires sociales et de développement ;

- Un Secrétaire chargé des affaires sanitaires ;
- Un Commissaire aux comptes ;
- Un Conseiller.

En cas de radiation, démission, décès ou empêchement absolu de l'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sauf confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

### **CHAPITRE III** : Le Commissariat aux Comptes

#### **Article 16** : La composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle des membres du Bureau Exécutif, un Commissaire aux Comptes pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

#### **Article 17** : Les attributions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures comptables doivent lui être communiqués à toute réquisition. Il peut à quelques époques que ce soit vérifier l'état de caisse.

### **TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

#### **Article 18** : Les Ressources

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement de :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations mensuelles des membres ;
- Subventions, aides, dons et legs non conditionnés aux membres
- Produits des autres sources internes et externes cadrant avec la nature des activités de l'Association n'étant pas incompatible avec les statuts et les règlements intérieurs.

**Article 19** : Les conditions d'adhésion, le droit d'adhésion et le taux de cotisations mensuelles ainsi les droits et obligations des membres sont détaillés au règlement intérieur.

#### **Article 20** : Le Dépôt des fonds

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte en banque agréé par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

#### **Article 21** : Le Mouvement financier

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter conjointement deux (2) signatures à savoir :

- Celle du Président ou cas d'absence ou d'empêchement celle du Secrétaire Général ou d'un membre de l'Association sur ordonnance du Président ;
- Celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du secrétaire chargé des affaires sociales et développement ou d'un membre de l'Association sur ordonnance du Trésorier Général.

Les dépenses financières sont effectuées en conformité avec les programmes et les objectifs de l'association.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22** : Les Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'Association sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale fixera le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'Association.

### **Article 23** : Les Modifications des statuts et de dissolution de l'Association

Les Modifications des statuts et de dissolution de l'Association sont proposées par le bureau Exécutif ou les 2/3 des membres actifs de l'association. Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts.

### **Article 24** : La Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à des Associations similaires poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre d'intérêts publics.

### **Article 25** : Le Règlement Intérieur

Les dispositions non prévues dans le présent statut sont décrites dans le règlement intérieur qui fixera les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 26** : L'Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

N'Djaména, le 06 janvier 2020

**L'ASSEMBLÉE GENERALE CONSTITUTIVE**